



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 7 février 2017

Affaire suivie par : Bernard CLARY  
Cellule territoriale G3  
Tél. : 04 50 08 09 14  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel : [bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr)  
20170207-RAP-RapportAPCompAlpineAluminium.odt

### Rapport de l'inspecteur de l'environnement Société Alpine Aluminium à Cran Gevrier

**Objet :** autorisation de changement d'exploitant, garanties financières, prescriptions de mesures en cas d'épisode de pollution, mise à jour de prescriptions

**N° S3IC:** 61.4583

#### 1. Introduction:

La société Alpine Aluminium exploite à Cran-Gevrier une usine de transformation de l'aluminium en vue d'obtenir :

- des disques pour ustensiles culinaires ou applications techniques ;
- des bandes et tôles nues ;
- des ébauches pour relaminage ;
- des bandes et tôles laquées ;
- des bandes et tôles gravées.

Les opérations pratiquées sont successivement :

- La fonderie : les lingots d'aluminium de première fusion et des rebuts de fabrication non laqués sont fondus dans un four alimenté au gaz naturel. Le métal en sort sous forme de plaques de 370 mm d'épaisseur.
- Le laminage à chaud : le produit sort sous forme de bande de 6 à 8,5 mm d'épaisseur.
- Le laminage à froid : le laminage à froid ramène l'épaisseur des bandes entre 2 et 0,7 mm. Cette épaisseur peut être réduite à 0,3 mm par un 2<sup>e</sup> passage. Les bobines issues du laminage à froid sont soit expédiées, soit destinées à la découpe ou au laquage.
- Le laquage : les bobines proviennent du laminage, ou bien d'autres usines. Les bobines sont déroulées à l'entrée de la ligne, et enroulées laquées en sortie. La ligne consiste en un traitement de surface (dégraissage, conversion chimique, passivation), une enduction de peinture au rouleau et une cuisson dans un four. Les bobines peuvent ensuite être refroidies, débitées en tôles et éventuellement gravées ou recouvertes d'une feuille de pellicule adhésive.
- Disques : les bobines peuvent être cisaillées ou découpées sous divers formats. La découpe la plus courante est sous forme de disques pour les ustensiles culinaires. Deux fours permettent de recuire les disques.

L'usine de Cran-Gevrier, anciennement dénommée "Forges de Cran", est implantée depuis 1765. Elle était initialement spécialisée dans la métallurgie du fer. Une fonderie d'aluminium a été introduite en 1906, et le laminage est pratiqué à partir de 1910. Depuis les années 50, le site ne se consacre plus qu'à l'aluminium. Il s'est nommé successivement Forges de Cran, Fonderies et Forges de Cran (1890), CEGEDUR GP (1956), CEGEDUR Pechiney (1983), Pechiney Rhenalu, NOVELIS (2005), et Compagnie Alpine d'Aluminium (2006). Cette dernière société a connu de grandes difficultés, et a fait l'objet d'un plan de cession en 2015. La société Alpine Aluminium a été créée le 16 juillet 2015 sous forme de SA coopérative à conseil d'administration, et a repris à cette date les activités de la Compagnie Alpine d'Aluminium. L'exploitation d'activités de cette nature étant soumise à constitution de garanties financières au titre de l'article L.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à demande d'autorisation préfectorale. La société Alpine Aluminium a présenté une telle demande tardivement, par courrier du 26 octobre 2016. Il convient de statuer sur cette demande par arrêté préfectoral, en fixant les conditions de constitution des garanties financières.

D'autre part, les prescriptions applicables à l'établissement ont été en dernier lieu fixées par arrêté préfectoral du 11 mars 2010. Or depuis cette date, différentes évolutions sont intervenues dans les règles de classement des installations classées :

- création des rubriques 3xxx relatives aux établissements relevant de la directive IED
- création des rubriques 4xxx relatives aux établissements utilisant des produits dangereux
- suppression de la rubrique 1715 relative à l'utilisation de sources radioactives
- sortie des compresseurs d'air du champ de la rubrique 2920.

Il convient également de refaire le point sur les différentes installations de combustion et leur attachement aux rubriques 2910 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, un certain nombre d'installations ont été supprimées dans l'établissement.

Enfin, la DREAL Rhône Alpes a déterminé des critères permettant de définir les établissements soumis à la mise en œuvre de mesures en cas d'épisode de pollution atmosphérique. C'est le cas des établissements rejetant plus de 50 t/an de COV (composés organiques volatils), en cas d'épisode de pollution à l'ozone. Le site de la société Alpine Aluminium est concerné. Il convient de fixer des mesures à prendre, par arrêté préfectoral.

Une ré-actualisation des prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier de la société Alpine Aluminium est proposée sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, selon les dispositions de l'article R 512.31 du code de l'environnement. Les points concernés par la modification sont détaillés dans le présent rapport.

## 2. Détail des modifications à apporter à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010:

### 2.1 Autorisation de changement d'exploitant et constitution de garanties financières

Par courrier du 26 octobre 2016, la société Alpine Aluminium (n° SIRET 81257695700011) a sollicité auprès du préfet l'autorisation de se substituer à la société Compagnie Alpine d'Aluminium pour l'exploitation de l'usine de Cran-Gevrier.

Un certain nombre d'installations classées sont soumises à autorisation de changement d'exploitant, selon les termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces installations sont également soumises à la constitution de garanties financières. La liste des installations concernées est donnée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié le 12 février 2015). Sont notamment visés les établissements relevant de la rubrique 3250.b : « transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ».

Le courrier du 26 octobre 2016 était accompagné d'une note justifiant des capacités techniques et financières, et d'une déclaration de consignation établie par la caisse des dépôts.

Concernant les capacités techniques, la note précise que l'activité a été poursuivie avec 65 salariés de l'ancienne société, auxquels se sont ajoutés depuis 28 nouveaux embauchés.

Concernant la constitution de garanties financières, le montant de ces garanties avait été établi par l'ancienne société, et lui avait été fixé par arrêté préfectoral du 8 avril 2015 : 129 249 € TTC. Il est donc proposé de reprendre ce montant à la charge de la société Alpine Aluminium.

Les conditions de constitution des garanties sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ce qui est la formule choisie par la société Alpine Aluminium, l'échéancier suivant s'applique :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

La société a joint à sa demande d'autorisation de changement d'exploitant une déclaration de consignation de la Caisse des Dépôts de 51 699,70 €, ce qui correspond à 40 % du montant des garanties. Elle est donc à jour des échéances jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Il est donc proposé d'autoriser la société Alpine Aluminium à exploiter l'établissement de Cran-Gevrier, et de fixer les montants et conditions de constitution des garanties financières. L'adresse de la société sera à cette occasion mise à jour du fait de l'intégration de Cran-Gevrier dans la commune nouvelle d'Annecy.

## 2.2 Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Un certain nombre de rubriques de la nomenclature des installations classées ont évolué. Il convient de mettre à jour l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 afin d'intégrer ces modifications.

### 2.2.1 Rubrique 3250

Dans le cadre de la mise en œuvre de directive européenne IED (directive sur les émissions industriels), la Compagnie Alpine d'aluminium a déclaré relever de la rubrique 3250.b) de la nomenclature des installations classées créées à cette occasion. Par courrier du 19 février 2014, la DREAL a confirmé que l'établissement relevait bien de cette rubrique. Il convient de mettre à jour le tableau de classement en ce sens.

### 2.2.2 Rubrique 4xxx

Les rubriques 4xxx ont été introduites du fait que le règlement CLP constitue depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 la référence de classement des substances et mélanges dangereux.

L'atelier de laquage des bandes comporte une phase de préparation préalable de type conversion. La chaîne de préparation utilise 2 produits classés dangereux :

- de l'Alodine 401, produit contenant moins de 25 % de trioxyde de chrome. La seule catégorie de danger visée est le risque chronique pour l'environnement aquatique (mention de dangers H411), qui classe sous la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées, avec un seuil de déclaration de 100 tonnes. L'établissement utilisant tout au plus 3 conteneurs de 1000 litres, il n'est pas classé sous cette rubrique
- de l'Alodine 45 F, produit contenant moins de 25 % de fluorure d'hydrogène. La catégorie de danger conduisant au classement le plus pénalisant au titre des installations classées est la toxicité aiguë de catégorie 1 (mention de dangers H310). Elle classe sous la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées, avec un seuil d'autorisation de 250 kg et un seuil bas Seveso de 5 tonnes.

Ces produits étaient déjà présents lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010. Les deux produits étaient classés T+ au sens des anciennes directives CE. Avaient été pris en compte la présence sur la chaîne de traitement de 2 conteneurs de chaque produit (un en utilisation et un en réserve), représentant 4 660 kg, et classés sous la rubrique 1111.2.b de la nomenclature des installations classées.

La société souhaite désormais pouvoir disposer des volumes suivants pour l'Alodine 45F, seul produit dangereux conduisant désormais à un classement au titre des installations classées : un conteneur en cours d'utilisation, un conteneur prêt à être banché sur chaîne, un conteneur en stock en magasin, soit un volume maximum de 3,2 tonnes et un volume moyen de 2,66 tonnes. Nous proposons de retenir ce volume pour le classement sous la rubrique 4110.2 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de la forte dilution de l'Alodine 45F dans le bain de traitement présent sur la chaîne, le bain n'est pas classable au titre des installations classées.

Il convient en dernier lieu de noter que la chaîne de préparation devrait être modifiée en 2017 afin de ne plus utiliser de produit à base de trioxyde de chrome, substance soumise à restriction d'usage au titre du règlement REACH.

### 2.2.3 Rubrique 2920

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 citait 3 compresseurs d'air relevant de la rubrique 2920.2.b de la nomenclature des installations classées. Ce type d'installation ne relève plus, depuis la modification de la nomenclature du 30 décembre 2010, des installations classées. Il est proposé de mettre à jour le tableau de classement et de supprimer les prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté.

### 2.2.4 Rubrique 1715

L'établissement utilise 16 sources radioactives scellées destinées au contrôle des produits. Depuis la parution du décret du 2 septembre 2014, l'utilisation de sources radioactives ne relève plus de la réglementation des installations classées. Ces équipements sont désormais suivis par l'Autorité de Sécurité Nucléaire. Il convient d'abroger les articles 14.1 à 14.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 qui les réglemente.

### 2.2.5 Mise à jour des volumes d'activités

Le site a connu ces dernières années une réduction de son niveau d'activité. Un certain nombre d'installations inutilisées car formant doublon, ont été mises à l'arrêt. Il convient donc de mettre à jour les articles 1.2 et 1.3.

Les installations concernées sont les suivantes :

- le volume de vernis et solvants, stocké en fûts de 200 litres, a été réduit à 60 tonnes. Il relève désormais du régime de la déclaration sous la rubrique 4331.3 de la nomenclature.
- la capacité du four de fusion est maintenant de 120 tonnes par jour au lieu de 150 t/j. Cette capacité est à reprendre pour les rubriques 3250.b et 2552.1.
- un seul four de maintien est associé au four de fusion, le second est hors service et ne sera pas réparé
- seuls 2 fours à gaz associés au laminage à froid sont en service, le troisième ne sera pas réparé
- la puissance des fours de réchauffage du laminage à chaud reprise dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est erronée (4326 et 4186 kW au lieu de 350 et 418 kW)
- l'atelier disques utilise 3 presses de découpe, une cisaille de refente et une cisaille de mise à longueur ; l'atelier laquage utilise une cisaille de refente et une cisaille de mise à longueur. Ces équipements sont visés par la rubrique 2560
- les chaudières sont au nombre de 3, de puissances respectives 928, 930 et 170 kW.

### 2.2.6 Rubrique combustion

Le site comporte plusieurs installations de combustion, utilisant le gaz naturel comme combustible. Seules certaines d'entre elles relèvent de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. En effet, la définition de cette rubrique exclut les installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

- Four de fusion : le four utilise 2 brûleurs de 3 709 kW fonctionnant en alternance. Ce four relève des rubriques 3250 et 2552 de la nomenclature des installations classées et ne doit pas être rangé sous la rubrique 2910.
- Four de maintien après fusion : le four utilise un brûleur de 720 kW. Il fait partie intégrante de l'installation de fusion qui relève des rubriques 3250 et 2552 de la nomenclature, et ne doit pas être rangé sous la rubrique 2910.
- Fours de réchauffage du laminage à chaud : les deux fours ont des puissances respectives de 4 326 et 4 186 kW. Ils ne sont pas visés par une rubrique particulière de la nomenclature et doivent être rangés sous la rubrique 2910.
- Fours de recuit du laminage à froid : les deux fours ont des puissances respectives de 1 046 et 900 kW. Ils ne sont pas visés par une rubrique particulière de la nomenclature et doivent être rangés sous la rubrique 2910.

- Four de cuisson des laques : le four a une puissance de 2 906 kW. Il fait partie intégrante de l'installation de laquage et de cuisson des laques qui relève de la rubrique 2940 de la nomenclature, et ne doit pas être rangé sous la rubrique 2910.
- Incinérateur de COV : il a pour but d'éliminer les COV rejetés par l'installation de laquage. Ce type d'équipement est exclu du champ de la rubrique 2910 (source : fiches combustion de la DGPR du ministère de l'environnement).
- L'usine utilise une chaudière pour le chauffage des bains du laquage (930 kW), et deux chaudières pour le chauffage les locaux (928 et 170 kW). Elle relèvent de la rubrique 2910 de la nomenclature.

Au final, les installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées représentent une puissance totale de 12 486 kW, et le régime est celui de la déclaration.

Dans ce contexte réglementaire, certaines de ces installations de combustion ne sont pas suffisamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 :

- Fours de réchauffage du laminage à chaud : ces fours ont une puissance unitaire supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW, et doivent respecter les dispositions de l'arrêté type 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997). S'agissant de fours installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ils doivent respecter les valeurs limites suivantes : NO<sub>x</sub> < 400 mg/Nm<sup>3</sup> ; Poussières < 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Il convient de compléter l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 en conséquence. Une mesure tous les 2 ans des paramètres débit, O<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> est également prescrite. Il convient de compléter l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 en ce sens. Concernant les rejets de COV, ceux-ci ne proviennent pas majoritairement de la combustion, mais des traces d'hydrocarbures sur le métal réchauffé. Ces rejets sont déjà réglementés par l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 (schéma de maîtrise des émissions).
- Fours de recuit du laminage à froid : ces fours ont une puissance unitaire inférieure à 2 MW, mais sont à considérer comme potentiellement raccordables à une même cheminée, et doivent respecter les dispositions de l'arrêté type 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997). S'agissant de fours installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ils doivent respecter les valeurs limites suivantes : NO<sub>x</sub> < 400 mg/Nm<sup>3</sup> ; Poussières < 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Il convient de compléter l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 en conséquence. Une mesure tous les 2 ans des paramètres débit, O<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> est également prescrite. Il convient de compléter l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 en ce sens. Concernant les rejets de COV, ceux-ci ne proviennent pas majoritairement de la combustion, mais des traces d'hydrocarbures sur le métal réchauffé. Ces rejets sont déjà réglementés par l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 (schéma de maîtrise des émissions), qui devra être mis à jour pour tenir compte de la suppression du four F30.
- Chaudières : ces chaudières isolées ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté type 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997).
  - les 2 chaudières de 930 et 928 kW sont soumises aux exigences des articles R.224.21 à R.224.41-3 du code de l'environnement (rendements minimaux, équipements de contrôle, vérification périodique des rendements, contrôle périodique des émissions polluantes)
  - la chaudière de 170 kW est soumise aux exigences des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement (entretien annuel).

Il convient de compléter les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 pour intégrer la chaudière de 928 kW qui n'est pas citée.

Par ailleurs, ces installations sont potentiellement concernées par le système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE 3). Le périmètre est constitué des activités de combustion de plus de 20 MW, après déduction des unités de puissance inférieure à 3 MW, sans distinguer le type de combustion : ces modalités sont donc différentes de celles de la rubrique 2910 des installations classées. Les installations répondant à ces critères présents dans l'établissement représentent une puissance totale de 12 221 kW : l'établissement n'est donc pas concerné par le SEQE 3.

## 2.3 Prescription de mesures en cas d'épisode de pollution

Les pics de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

En Rhône-Alpes, le dispositif d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution est actuellement régi par un arrêté inter-préfectoral du 1er décembre 2014.

Le dispositif est activé sur des zones prédéfinies du territoire dès lors que des dépassements de seuils d'information ou d'alertes sont dépassés, sur constat ou sur prévision, pour les polluants suivants : dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone, particules fines.

Le dispositif comprend un niveau d' « information - recommandation » et 3 niveaux d' « alerte ».

L'arrêté définit 3 types d'épisodes permettant de déployer un bouquet de mesures adaptées à la situation :

- Épisode de type « combustion » (polluants concernés PM et NOx) : PM10 d'origine carbonée issus du chauffage et/ou des véhicules routiers et souvent associé à taux de NOx élevé en proximité routière.
- Épisode de type « mixte » (polluants concernés PM et NOx) : En plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote.
- Épisode de type « estival » (polluants concernés O3) : Pollution liée à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote.

Le dispositif s'entend par type d'épisode et par zones géographiques (appelées « bassins d'air ») définies à l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral précité. Le déclenchement des mesures d'information ou d'urgence s'effectue donc par zone, sur chaque zone où un dépassement est constaté. Le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d' « information-recommandation », qui précède le niveau d' « alerte ». Cette information est faite de manière automatisée, sous la forme de communiqués transmis par courrier électronique aux exploitants concernés. Ces communiqués font état de la situation au regard de la pollution atmosphérique sur l'ensemble du territoire rhônalpin. Il appartient à l'exploitant d'en prendre connaissance, pour vérifier si l'épisode de pollution le concerne (zone et type de polluant à l'origine de l'épisode). Dès lors que tel est le cas, dès l'atteinte du niveau d'alerte et jusqu'à réception d'un communiqué indiquant le retour au niveau « information recommandation » ou la fin de l'épisode, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui lui incombent et qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral.

Les plus gros émetteurs du territoire rhônalpin sont visés par la généralisation des mesures de réduction d'émissions de polluants en cas d'atteinte du seuil d'alerte.

Les actions définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux sont spécifiques à chaque site et sont appropriées à l'activité. Elles couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions. Elles concernent les émissions de NO<sub>2</sub>, de particules, de COV et de SO<sub>2</sub> et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

En tant que gros émetteur rhônalpin, la société Alpine Aluminium est visée par la démarche de réduction de ses émissions de COV en cas d'alerte de pollution. Elle se situe dans le bassin d'air « Zone urbaine des pays de Savoie ».

Par courrier du 13 février 2013, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre plusieurs mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de COV, dès lors que la zone dans laquelle est implantée son établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution. Les actions proposées sont les suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence :
  - report des opérations de maintenance susceptibles d'émettre des polluants dans l'atmosphère,
  - réduction de la vitesse des lamoins L04/L13 dans l'objectif de réduire la température des huiles de laminage,
  - priorisation du fonctionnement des fours de recuit électrique par rapport aux fours à gaz.
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>er</sup> niveau et 3<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence :
  - arrêt d'un des lamoins

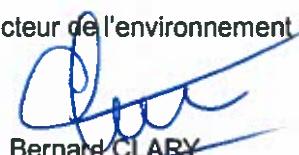
Il est proposé de compléter les prescriptions applicables à l'établissement par les mesures précitées.

### 3. Conclusion et propositions:

Cet établissement ayant changé d'exploitant, il est proposé d'autoriser le nouvel exploitant par voie d'arrêté préfectoral. L'établissement ayant connu certaines évolutions, il est également proposé de mettre à jour les rubriques de classement et les prescriptions techniques qui lui sont applicables. Cet arrêté permettra également de prescrire les mesures à prendre en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Ces prescriptions figurent dans le projet d'arrêté préfectoral ci joint. Elles ne portent que sur les points évoqués précédemment, les bases de prescriptions applicables restant celles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010.

Cette proposition devra recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Bernard CLARY

Vu et transmis à monsieur le préfet de la Haute Savoie  
Pour la directrice  
L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale



Christian Guillet



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le jour/mois/année

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° année+numéro**

**autorisant le changement d'exploitant et  
fixant des prescriptions complémentaires**

**société Alpine Aluminium à Cran Gevrier commune d'Annecy**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre I<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société Pechiney Rhenalu à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société Compagnie Alpine d'Aluminium ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015098-008 du 8 avril 2015 prescrivant la constitution de garanties financières à la société Compagnie Alpine d'Aluminium à Cran-Gevrier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy ;

**VU** le courrier de la DREAL en date du 19 février 2014 prenant acte de assujettissement de l'établissement de Cran-Gevrier à la rubrique 3250.b) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 26 octobre 2016 par la société Alpine Aluminium, visant à se substituer à la société Compagnie Alpine d'Aluminium pour l'exploitation de l'établissement de Cran Gevrier susvisé ;

**VU** la justification de constitution des garanties financières jointe au courrier du 26 octobre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 février 2017 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que les installations classées exploitées par la société Alpine Aluminium font relever l'établissement de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

**Considérant** que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations comme cela est prescrit par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

**Considérant** que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent, et qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

**Considérant** que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV (Composés Organiques Volatils) ;

**Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

### TITRE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### Article 1.1

La société Alpine Aluminium, dont le siège social est établi 74 avenue de la République Cran-Gevrier 74960 Annecy, est autorisée à exploiter à la même adresse l'usine de transformation d'aluminium précédemment exploitée par la société Compagnie Alpine d'Aluminium.

#### Article 1.2

La société Alpine Aluminium devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010, le cas échéant modifié ou complété par les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

### TITRE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 2.1

La société Alpine Aluminium est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 74 avenue de la République Cran-Gevrier 74960 Annecy.

#### Article 2.2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3250.b	Transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

#### Article 2.3

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2.2 est fixé à 129 249 euros TTC.

#### Article 2.4

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 2.5

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## Article 2.6

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'août 2016, soit 102,3.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

## Article 2.7

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les autres installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

## Article 2.8

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## Article 2.9

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 2.10

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes

intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Article 2.11

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### Article 2.12

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 8 tonnes ;
- déchets dangereux : 161 tonnes.

## **TITRE 3 – MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

### Article 3.1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :*

- *une fonderie d'aluminium d'une capacité de 120 tonnes par jour, comprenant :*
  - *un four de fusion alimenté au gaz naturel par 2 brûleurs régénératifs fonctionnant en alternance, d'une capacité de 120 t/j, et d'une puissance thermique de 3709 kW,*
  - *un four de maintien fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 720 kW,*
  - *une poche Alpur de purification du métal,*
  - *un métier à couler refroidi à l'eau,*
- *un atelier de laminage à chaud comprenant :*
  - *une scalpeuse,*
  - *2 fours de réchauffage fonctionnant au gaz naturel, de puissance 4326 et 4186 kW,*
  - *2 lamoins à chaud,*
  - *une piscine de refroidissement,*
- *un atelier de laminage à froid comprenant :*
  - *2 lamoins,*
  - *2 fours à gaz, de puissance 1046 et 900 kW, et un four électrique de recuit*
- *un atelier disques comprenant :*

- 3 presses de découpe et 2 cisailles de refente ou de mise à longueur,
  - 2 fours de recuit alimentés fonctionnant à l'électricité,
- un atelier laquage intégré dans une ligne comportant les étapes suivantes :
- un traitement mécanique utilisant 2 cisailles de refente et de mise à longueur,
  - un traitement de surface avec des bains de dégraissage, conversion chimique, passivation, et des rinçages,
  - une enduction de peinture au rouleau,
  - une cuisson dans un four d'une puissance thermique de 2906 kW,
  - un incinérateur régénératif destiné à traiter les émissions atmosphériques de la cabine d'enduction et du four, d'une puissance thermique de 900 kW,
- une station de traitement des effluents liquides,
  - 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissances respectives 928, 930 et 170 kW,
  - un prélèvement d'eau dans le Thiou, d'un débit maximal de 400 m<sup>3</sup>/h, employé pour les eaux de refroidissement de l'usine. »

### Article 3.2

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime :</i> <i>A : autorisation</i> <i>E : enregistrement</i> <i>D : déclaration</i>
3250.b	<i>Transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>1 four de fusion capacité 120 t/j</i>	<i>A</i>
2552.1	<i>Fonderie de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j</i>	<i>1 four de fusion capacité 120 t/j</i>	<i>A</i>
2560.B.1	<i>Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</i>	<i>4 lamoins, 1 scalpeuse, 9 lignes de parachèvement 10 000 kW</i>	<i>E</i>
2565.2.a	<i>Traitement de surface de métaux par voie chimique ou électrolytique, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</i>	<i>3 bains de dégraissage, conversion, passivation, 12 750 litres</i>	<i>A</i>

4110.2	<i>Substances et mélanges liquides classées pour toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg</i>	<i>3 conteneurs de produit de conversion, 3 200 kg</i>	<i>A</i>
2940.2.a)	<i>Application, cuisson, séchage de vernis et peintures lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour</i>	<i>Application par induction, environ 8t/j</i>	<i>A</i>
4331.3	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</i>	<i>Vernis et solvants de catégorie 2 60 tonnes</i>	<i>D</i>
2910.A.2	<i>Installation de combustion, l'installation consommant du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	<i>4 fours de réchauffage et de recuit, et 3 chaudières 12,486 MW</i>	<i>D</i>
2561	<i>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</i>	<i>5 fours de recuit</i>	<i>D</i>
1180.1	<i>Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles</i>	<i>12 transformateurs contenant de l'huile contaminée par les PCB à des teneurs comprises entre 50 et 500 ppm</i>	<i>D</i>

*L'activité de l'établissement est en outre visée par la rubrique 2.5 b) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). ».*

## TITRE 4 – SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

### Article 4

Les articles 13.1 à 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 sont abrogés.

## TITRE 5 – MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

### Article 5.1

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :*

repère du rejet	Paramètre	concentration mg/Nm <sup>3</sup>
<i>Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage</i>	<i>Acidité totale exprimée en H<sup>+</sup></i>	0,5
	<i>HF exprimé en F</i>	2
	<i>Cr total</i>	1
	<i>Cr VI</i>	0,1
	<i>Alcalins exprimés en OH<sup>-</sup></i>	10
	<i>NOx exprimés en NO<sub>2</sub></i>	200
<i>Rejet du four de fusion</i>	<i>Poussières</i>	5
	<i>SO<sub>2</sub></i>	200
	<i>NOx</i>	100 ou 300 *
	<i>Dioxines</i>	0,1 µg/Nm <sup>3</sup>
<i>Rejet des fours de réchauffage du laminage à chaud (F13 et F14)</i>	<i>NOx</i>	400
	<i>Poussières</i>	50
<i>Rejet du four de recuit du laminage à froid (F31)</i>	<i>NOx</i>	400
	<i>Poussières</i>	50
<i>Rejet du four de recuit du laminage à froid (F32)</i>	<i>NOx</i>	300
	<i>Poussières</i>	30
<i>Rejet incinérateur des solvants de la chaîne de laquage</i>	<i>COV exprimé en carbone total</i>	20

\* la concentration limite pour les rejets de NOx du four de fusion est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de brûleurs à bas NOx et de 300 mg/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation d'oxy brûleurs. »

### Article 5.2

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les émissions de composés organiques volatils de la fonderie, des fours F13-F14, des laminoirs L01, L11, L13 « hottes », L13 « cages », L04, des fours F27, 28, 29, 31 32, du dégraissage avant laquage et du laquage, font l'objet d'un schéma de maîtrise conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 7 alinéa e de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Dans ce cadre, le total des émissions annuelles ne dépassera pas 266 tonnes. ».*

### Article 5.3

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées des rejets cités aux articles 3.3.1 et 3.3.2.*

*Des contrôles seront réalisés selon les modalités figurant dans le tableau suivant :*

<b>Rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage	Débit, acidité totale exprimée en $H^+$ , HF exprimé en F, Cr total, Cr $^{VI}$ , alcalins exprimés en OH, $NO_x$ exprimé en $NO_2$	Annuelle
Four de fusion	Débit, $O_2$ , poussières, $NO_x$ , $SO_2$	Annuelle
	Dioxines	Tous les 2 ans
Fours de réchauffage du laminage à chaud (F13 et F14)	Débit, $O_2$ , $NO_x$	Tous les 2 ans
Fours de recuit du laminage à froid (F31, F32)	Débit, $O_2$ , $NO_x$	Tous les 2 ans
Incinérateur des solvants de la chaîne de laquage	Débit, $O_2$ , COV	Annuelle
Aspirations L13 « hottes », L13 « cages », L04	Débit, $O_2$ , COV	Annuelle
Autres points cités à l'article 3.3.2	Débit, $O_2$ , COV	Tous les 3 ans, un tiers des points étant contrôlé chaque année

*Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées. ».*

## **TITRE 5 – AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN CAS DE SURVENANCE D’ÉPISODE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE A L’OZONE**

### Article 6.1

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société Alpine Aluminium est tenue de mettre en œuvre pour les composés organiques volatils objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur (\*), des mesures de réduction de ses émissions.

(\*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- report des opérations de maintenance susceptibles d'émettre des polluants dans l'atmosphère,
- réduction de la vitesse des laminoirs L04/L13 dans l'objectif de réduire la température des huiles de laminage,
- priorisation du fonctionnement des fours de recuit électrique par rapport aux fours à gaz.

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- arrêt d'un des laminoirs

En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté interpréfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 6.2

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 6.3

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### Article 6.4

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

#### Article 6.5

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Alpine Aluminium.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie annexe de Cran Gevrier (commune d'Annecy) et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy le

Le préfet